

C-461

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-461

An Act to amend the Canada Labour Code
(replacement workers)

First reading, November 28, 2005

C-461

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-461

Loi modifiant le Code canadien du travail (travailleurs
de remplacement)

Première lecture le 28 novembre 2005

MR. KAMP

M. KAMP

SUMMARY

The purpose of this enactment is to prohibit the use of replacement workers during a strike or lockout without the authorization of the Canada Industrial Relations Board.

SOMMAIRE

Le texte vise à interdire, lors d'une grève ou d'un lock-out, le recours aux travailleurs de remplacement sans l'autorisation écrite du Conseil canadien des relations industrielles.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-461

PROJET DE LOI C-461

An Act to amend the Canada Labour Code
(replacement workers)

Loi modifiant le Code canadien du travail
(travailleurs de remplacement)

R.S., c. L-2

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. L-2

1. Subsection 94(2.1) of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

1. Le paragraphe 94(2.1) du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

Prohibition relating to replacement workers

(2.1) No employer or person acting on behalf of an employer shall use the services of a person who was not an employee in the bargaining unit on the date on which notice to bargain collectively was given and was hired or assigned after that date to perform all or part of the duties of an employee in the bargaining unit on strike or locked out

(2.1) Il est interdit à tout employeur ou quiconque agit pour son compte d'utiliser les services de toute personne qui n'était pas un employé de l'unité de négociation à la date de remise de l'avis de négociation collective et qui a été par la suite engagée ou désignée pour exécuter la totalité ou une partie des tâches d'un employé de l'unité de négociation visée par une grève ou un lock-out :

Interdiction relative aux travailleurs de remplacement

(a) without the written authorization of the Board; or

a) soit à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite du Conseil;

(b) for the demonstrated purpose of undermining a trade union's representational capacity rather than the pursuit of legitimate bargaining objectives.

b) soit dans le but établi de miner la capacité de représentation d'un syndicat plutôt que pour atteindre des objectifs légitimes de négociation.

Written authorization

(2.2) The Board shall issue a written authorization to use the services of a person referred to in subsection (2.1) if, in the opinion of the Board, the services of the person will not be used for the demonstrated purpose of undermining a trade union's representational capacity rather than the pursuit of legitimate bargaining objectives.

(2.2) Le Conseil accorde par écrit l'autorisation d'utiliser les services d'une personne visée au paragraphe (2.1) s'il est d'avis que les services de celle-ci ne seront pas utilisés dans le but établi de miner la capacité de représentation d'un syndicat plutôt que pour atteindre des objectifs légitimes de négociation.

Autorisation écrite

381493

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5